



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/3162/A</b>
Date du prononcé <b>27 février 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/4</b>
En cause de : <b>OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/ F. ASBL</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-J

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -  
Cot.sec.soc.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

Sécurité sociale — sécurité sociale des travailleurs salariés — cotisations de solidarité
---

**EN CAUSE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**, inscrit à la BCE sous le n° 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,  
partie appelante, ci-après l'ONSS  
comparaissant par Maître

**CONTRE :**

**L'ASBL F.**, inscrite à la BCE sous le  
partie intimée, ci-après l'ASBL  
comparaissant par Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 janvier 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10<sup>e</sup> chambre (R.G. 20/3162/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 5 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 janvier 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 3 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire et celle rectificative du 20 mai 2022, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2023 ;

- les conclusions principales, les conclusions de synthèse, et les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 30 mars, 4 août et 12 décembre 2022 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse avec inventaire, et les nouvelles conclusions de synthèse avec inventaire de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 17 mai, 2 septembre et 5 octobre 2022 ;
- le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 15 décembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 23 janvier 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 janvier 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par requête introductive d'instance du 24 novembre 2020, l'ASBL a contesté deux décisions du 2 septembre 2020 par lesquelles l'ONSS lui réclame :

- Une cotisation de solidarité de 5 765,60 €, en raison de l'occupation constatée le 18 mai 2019 de 2 travailleurs, Messieurs B. et S., à défaut de déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) enregistrée ;
- Une cotisation de solidarité de 3 896,42 €, en raison de l'occupation constatée le 19 novembre 2019 de 2 travailleurs, Messieurs A. et S., à défaut de DIMONA enregistrée.

L'ASBL a sollicité la réformation de ces décisions, l'annulation des deux cotisations de solidarité, et la condamnation de l'ONSS aux dépens.

Par conclusions déposées au greffe le 26 mars 2021, l'ONSS a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de l'ASBL à lui payer la somme de 10 665,79 €, à majorer sur les cotisations de 9 662,02 €, depuis le 6 janvier 2021 jusqu'au jour du plus complet paiement. Il a également demandé la condamnation de l'ASBL aux dépens, et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 10 décembre 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que l'occupation des 3 personnes, constatée au salon de coiffure exploité par l'ASBL lors de deux contrôles, ne l'a pas été dans le cadre d'un rapport de subordination, de sorte que l'assujettissement à la sécurité sociale de celles-ci n'est pas établi.

Il a dès lors :

- Dit l'action principale recevable et fondée, et annulé les décisions de l'ONSS du 2 septembre 2020 ainsi que les cotisations visées par l'extrait de compte rectificatif du 5 janvier 2021 portant sur un montant de 10 665,79 € ;
- Dit l'action reconventionnelle recevable et non fondée, et en a débouté l'ONSS
- Condamné l'ONSS aux dépens liquidés à la somme non contestée de 1 320 €, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ONSS demande à la cour :

- De dire la demande principale d'instance initiée au nom de l'ASBL non fondée, et la confirmation des termes des décisions administratives entreprises du 2 septembre 2020 ;
- De dire la demande reconventionnelle d'instance initiée au nom de l'ONSS fondée, et la condamnation de l'ASBL au paiement de la somme de 10 665,79 € à majorer des intérêts sur les cotisations dues de 9 662,02 € du 6 janvier 2021 jusqu'au jour du plus complet paiement ;
- La condamnation de l'ASBL aux dépens des deux instances.

L'ASBL demande pour sa part à la cour :

- La confirmation du jugement dont appel, l'annulation des deux cotisations de solidarité, et de dire la demande reconventionnelle de l'ONSS non fondée ;
- La condamnation de l'ONSS aux dépens des deux instances.

## II. LES FAITS

L'ASBL, dont l'objet est « *d'offrir aux plus démunis une coupe de cheveux afin de favoriser et d'améliorer leur intégration dans la société* », exploite un salon de coiffure à Liège.

Le 18 mai 2019, à l'occasion d'un contrôle de l'ONEM, il a été constaté la présence au travail des travailleurs A. et S. qui étaient occupés à coiffer des clients sans qu'une déclaration DIMONA soit enregistrée, le second étant en outre en séjour illégal.

Un pro-justitia a été établi à la suite du constat de ces infractions le 1<sup>er</sup> août 2019 à charge du président de l'ASBL, Monsieur N.

Le 19 novembre 2019, à l'occasion d'un nouveau contrôle de l'ONSS demandé par l'auditorat du travail, la présence au travail de Monsieur S., toujours en séjour illégal, sera à nouveau constatée, ainsi que celle de Monsieur B., chômeur, tous deux étant occupés à coiffer des clients sans qu'une déclaration DIMONA soit enregistrée.

Ce constat donnera lieu à l'établissement d'un pro-justitia de l'ONSS en date du 26 novembre 2019, à charge du président de l'ASBL.

Le 14 septembre 2020, l'auditorat du travail de Liège a adressé à l'ASBL une proposition de transaction d'un montant de 3 000 €, dont à l'audience publique du 23 janvier 2023 le conseil de l'ASBL n'a pu confirmer le paiement.

À la suite des deux décisions litigieuses, un extrait de compte rectificatif a été dressé par l'ONSS le 5 janvier 2021 et porte sur un montant de 10 665,69 €.

### **III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

#### La position de l'ONSS

L'ONSS fait valoir en substance que :

- Les contestations actuelles de l'ASBL sont en totale contradiction avec le courrier qu'elle a adressé à l'auditorat du travail le 19 août 2019 ;
- Les déclarations du responsable de l'ASBL et des 3 travailleurs confirment l'existence d'une relation de travail salarié non déclarée ;
- L'ASBL a introduit des déclarations DIMONA en ce qui concerne les travailleurs visés par la cotisation de solidarité, demandé l'aide de l'ONSS afin de rentrer les DMFA, et payé les cotisations dues pour les 2 journées ayant fait l'objet d'un contrôle ;
- 2 des 3 travailleurs concernés ont confirmé n'avoir aucune formation en coiffure, ce qui implique nécessairement une surveillance de leur travail et la communication de directives ;
- Les travailleurs concernés ont été rémunérés et non simplement défrayés ;
- La réunion des conditions légales du bénévolat n'est pas démontrée en l'espèce, ce que les premiers juges n'ont pas examiné.

#### La position de l'ASBL

L'ASBL fait valoir en substance que :

- La cotisation n'est pas due, car l'activité relève du bénévolat : les trois personnes concernées sont des membres effectifs de l'ASBL qui effectuent gratuitement des prestations bénévoles au sein de l'ASBL ;

- L'ONSS ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un lien de subordination, qui n'est pas établi au vu de l'ensemble des déclarations des personnes concernées et des constats accomplis par les services d'inspection sociale.

### La décision de la cour du travail

#### *Textes et principes*

Les cotisations de solidarité litigieuses sont réclamées par l'ONSS sur la base de l'article 22<sup>quater</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Selon cette disposition, lorsqu'il est constaté par un contrôleur qu'elle désigne qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, ce contrôleur en informe l'ONSS suivant les modalités déterminées par celui-ci.

Sur cette base, l'ONSS établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen. Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 500 €, ce montant étant indexé.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'employeur qui invoque l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein doit fournir les éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur. Le montant de la cotisation de solidarité est alors réduit à due proportion.

Le montant de la cotisation de solidarité est diminué des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné. Ce montant est à imputer sur le trimestre durant lequel les prestations du travailleur ont été constatées. Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée.

La cotisation de solidarité est une mesure de caractère indemnitaire, ainsi qu'il découle de l'exposé des motifs de la loi-programme du 22 décembre 2008 ayant introduit l'article 22<sup>quater</sup> précité<sup>1</sup>, dont le contenu est le suivant :

*« Cet article insère dans la loi du 27 juin 1969 un article 22<sup>quater</sup> nouveau visant à calculer de manière forfaitaire les cotisations dues par les employeurs ayant eu recours à du personnel pour lequel la déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) n'a pas été effectuée (travail au noir).*

*Actuellement l'Office national de sécurité sociale procède, suite aux contrôles qui sont effectués par les différents services d'inspection sociale, à des régularisations sur la base des constatations faites.*

---

<sup>1</sup> Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2008-2009, n° 52/1607/01, p. 51.

*Tenant compte de la charge de la preuve qui repose sur l'Office précité, la régularisation — sous la forme d'un avis rectificatif — ne porte en général que sur un jour de prestation, à savoir le jour du contrôle, quand ce n'est pas sur quelques heures, alors même que la personne en question est occupée depuis une période beaucoup plus longue. Seul l'aveu du travailleur ou de son employeur, ainsi que des témoignages concordants d'autres travailleurs permettent de régulariser des périodes plus importantes sans risque de contestation.*

*Pour procéder à pareille régularisation, l'Office doit procéder à toute une série d'actes qui passent par l'identification de l'employeur (voire sa création dans la Banque carrefour des entreprises s'il n'existe pas encore), la Dimona, la Dmfa (déclaration multifonctionnelle trimestrielle), la mise en compte des montants dus, l'envoi de la régularisation à l'employeur et en cas de non-paiement leur recouvrement par la voie judiciaire.*

*Un exercice a été mené au sein de l'Office afin d'estimer le coût du traitement d'une apostille d'un auditeur du travail demandant l'assujettissement d'office d'une personne sur la base d'un rapport d'inspection (coût horaire suivant le grade de l'agent intervenant dans le processus). Celui-ci est estimé à 348 euros dans l'hypothèse où il faut recourir à un avocat pour récupérer la créance par la voie judiciaire. Le plus souvent, cette créance s'élève à moins de 50 euros en cotisations, auxquels viennent s'ajouter des accessoires du type majoration, intérêts et indemnités forfaitaires.*

*L'article 22quater en projet vise donc à instaurer un mode particulier de réparation ou de restitution de nature civile, destiné, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, à mettre fin à une situation contraire à la loi en obligeant l'employeur à payer une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base sur le revenu minimum mensuel moyen garanti et avec un minimum de 2 500 euros indexé, présumant ainsi que le travailleur pour lequel la déclaration immédiate de l'emploi n'a pas été faite a été employé plus d'une journée. Si l'employeur déclare le travailleur pour plus d'une journée durant ledit trimestre, les cotisations dues pour l'occupation réelle du travailleur viendront en diminution de la cotisation de solidarité de 2 500 euros, indexée. Il se peut même que l'employeur déclare le travailleur pour une période correspondant à l'entièreté du trimestre avec une rémunération faisant que les cotisations dues seront supérieures au montant de la cotisation de solidarité de sorte que cette dernière ne sera pas due.*

*Une exception cependant à l'application de la cotisation de solidarité de 2 500 euros, indexée : lorsque les services d'inspection auront constaté le fait que le travailleur contrôlé était dans l'incapacité matérielle d'effectuer des prestations à temps plein.*

*Il en va ainsi d'un étudiant qui est employé durant le week-end et dont il est établi qu'il suit des cours en semaine ou d'une personne qui est employée à mi-temps chez l'employeur A et dont les banques de données de l'Office national de sécurité sociale démontrent qu'il est aussi déclaré à temps partiel chez un autre employeur pour la même période d'occupation. Ladite vérification se fera avant la communication des informations nécessaires à la régularisation à l'Office.*

*Dans cette hypothèse, et pour répondre à la remarque du Conseil d'État, le montant de la cotisation de solidarité sera réduit à due proportion, quand un employeur invoque l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein par exemple si l'employé bénéficiait d'allocations de chômage le premier mois du trimestre. L'employeur devra fournir les éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur. Si l'employeur ne fournit pas les éléments en question et qu'ils ne peuvent se déduire des banques de données de l'Office national de sécurité sociale, la cotisation de solidarité sera due pour le tout.*

*La régularisation en question fera l'objet d'un avis rectificatif avec une référence comptable spécifique qui devra permettre, à terme, d'évaluer le rendement de la mesure. »*

Il en ressort que la volonté explicite du législateur était d'instaurer une mesure de réparation civile, notamment du préjudice administratif subi par l'ONSS du fait de la non-déclaration de certaines prestations par la déclaration immédiate de l'emploi<sup>2</sup>.

Le caractère indemnitaire de la cotisation de solidarité est confirmé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>3</sup> en ces termes :

*« B.10. Il ressort des travaux préparatoires cités que cette cotisation de solidarité vise à percevoir des cotisations de sécurité sociale pour un travailleur dont il a été constaté que les prestations n'ont pas été communiquées à temps. Le travailleur pour lequel la déclaration immédiate d'emploi n'a pas été faite est réputé avoir été occupé plus d'un jour.*

*B.11.1. La cotisation de solidarité en cause est déterminée selon un mode de calcul qui tend à compenser forfaitairement les cotisations, de même que les frais administratifs liés au constat de l'infraction de non-paiement de cotisations de sécurité sociale pour des prestations de travail qui n'ont pas été déclarées auprès de l'Office national de sécurité sociale.*

*Si le montant de cette cotisation est certes calculé indépendamment de la durée du non-paiement des cotisations, sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base qui sont payées sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, il se limite à prendre comme base de calcul le "revenu minimum mensuel moyen" ; en outre, si le montant dû ne peut en principe être inférieur à 2 500 EUR, ce montant peut être diminué à concurrence des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné. À cet égard, il a été déclaré au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause que lorsque "l'employeur déclare le travailleur pour une période correspondant à l'entièreté du trimestre avec une rémunération faisant que les cotisations dues seront supérieures au montant de la cotisation de solidarité [...] cette dernière ne sera pas due" (Doc. parl., Chambre,*

<sup>2</sup> C. trav. Liège, division Namur, 9 janvier 2018, RG n° 2016/AN/240, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>3</sup> C.C., 1er mars 2012, n° 28/2012.

*2008-2009, DOC 52-1607/001, p. 52), et ce alors que la sanction prévue par l'article 1er bis, § 1er, 5°, C), de la loi du 30 juin 1971 demeure applicable.*

*De même, si l'employeur peut démontrer que le travailleur se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein, le montant de la cotisation de solidarité sera réduit à due proportion.*

*La cotisation de solidarité en cause n'a donc pas une fonction répressive, car elle s'explique par le souci du législateur de réparer un dommage évalué forfaitairement. »*

Pour l'application de ladite cotisation de solidarité, l'occupation doit entrer dans le champ d'application de la loi du 27 juin 1969, de sorte que cette mesure requiert qu'un travailleur soit engagé sous contrat de travail (ou, pour mémoire, dans le cadre d'une des assimilations ou d'une des extensions à la sécurité sociale des travailleurs salariés), et donc la réunion des éléments constitutifs de celui-ci.

La notion de DIMONA utilisée dans le Code pénal social diverge de celle utilisée en droit social<sup>4</sup>. Si, pour cette dernière, tous les éléments constitutifs du contrat de travail doivent être réunis (travail, rémunération et lien de subordination), il n'en va pas de même en droit pénal social. Le simple fait de faire travailler une personne sous son autorité — notion plus large que le lien de subordination —, de lui donner des ordres ou des directives, de lui confier une tâche, une activité ou une besogne suffit pour appliquer l'article 181 du Code pénal social, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de subordination.

Partant, l'employeur peut, même s'il a effectué des déclarations immédiates de l'emploi en vue de régulariser la situation infractionnelle, contester être redevable d'une cotisation de solidarité. Dans ce cas, il échoit à l'ONSS de démontrer l'existence d'un contrat de travail.

### *Application*

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus en ce qui concerne les définitions divergentes de la notion de DIMONA en droit social et en droit pénal social, ne sont pas déterminants en l'espèce :

- Ni le courrier de l'ASBL adressé à l'auditorat du travail le 19 août 2019, en lequel celle-ci en substance sollicite l'indulgence du ministère public et indique avoir entrepris les démarches auprès de l'ONSS afin de faire les déclarations DIMONAS des travailleurs contrôlés en date du 18 mai 2019 ;
- Ni le fait que l'ASBL a finalement déclaré à la DIMONA les travailleurs visés par cotisation de solidarité, et ce d'autant plus qu'il ressort du rapport de l'ONSS du

---

<sup>4</sup> Voir notamment : Ch.-E. CLESSE, *Droit pénal social*, R.P.D.B., Bruylant, 2013, n° 515, pp. 399 et 400 ; Ch.-E. CLESSE, note sous Mons, 10 décembre 2014, *Dr. pén. entr.*, 2015/1, p. 79 ; Ch.-E. CLESSE, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », note sous Mons, 10 septembre 2008, *Rev. dr. pén.*, 2009, pp. 624 à 630.

26 novembre 2019 à destination de l'auditorat du travail que cet office, lors du contrôle du 19 novembre 2019, a pris la décision de faire apposer les scellés sur l'établissement et de procéder à une saisie de caisse, et que l'une des conditions de la levée des scellés est normalement de régulariser la situation considérée comme illégale par le ministère public en déclarant les travailleurs concernés à l'ONSS via une DIMONA.

Par contre, l'établissement des DMFA et le paiement des cotisations sociales peuvent à l'estime de la cour être retenus comme une reconnaissance du bien-fondé de la position de l'ONSS<sup>5</sup>.

Il convient en outre d'avoir égard aux déclarations des personnes contrôlées et des responsables de l'ASBL à l'ONEM et à l'ONSS.

Le jour du 1<sup>er</sup> contrôle, le 18 mai 2019, les inspecteurs sociaux de l'ONEM ont recueilli les déclarations suivantes :

- Monsieur A. :  
*« Je suis membre de l'ASBL depuis un an. Je viens de temps en temps donner un coup de main pour coiffer les gens. Je suis coiffeur de formation, j'ai fait ma formation en Afrique. Je travaille chez ECM à Flémalle à temps plein comme intérimaire [...]. Aujourd'hui je suis venu à midi pour coiffer les clients. Fin de journée, je reçois 10-15 euros.  
Je ne bénéficie pas d'allocations de chômage. Je viens essentiellement le samedi quand l'ASBL a besoin de moi. Je n'ai pas payé de cotisation pour être membre de l'ASBL ».*
- Monsieur S. :  
*« Je suis occupé à l'ASBL comme coiffeur bénévole, j'ai une carte de membre et je suis membre. Je travaille souvent le WE depuis 3 semaines.  
Je ne suis pas payé, car je suis bénévole. S'il reste dans la caisse en fin de journée, je reçois quelques sous.  
Je ne perçois aucune indemnité, ni CPAS, ni chômage. Je viens ici quand je veux. Le patron s'appelle Monsieur Z. [lire N.] ».*

Entendu au bureau du chômage le 30 juillet 2019, le responsable de l'ASBL, Monsieur N. a déclaré :

*« Je suis le président de l'ASBL (...). Il s'agit d'un salon de coiffure et d'un lieu de rencontre multiculturel. On y discute, on parle et on se fait coiffer dans des tarifs bas pour aider les plus démunis. C'est le but de l'ASBL. [...] En fait depuis mars 2018, l'ASBL existe et occupe le même local où on coiffe avec 4 miroirs et 4 fauteuils de coiffeur, des chaises contre le mur pour les gens qui attendent et une pièce à l'arrière*

---

<sup>5</sup> En ce sens, Trib. trav. franc. de Bruxelles, 7<sup>ème</sup> ch., 11 mars 2019, R.G. n° 17/6789/A.

*où on fait nos réunions, où les travailleurs mangent [...]. Vous me parlez de Monsieur A. que vous avez contrôlé le 18/5/19, occupé à coiffer un client ; en fait, je sais qu'il travaille ailleurs et qu'il n'a pas beaucoup de temps. Si nous avons besoin de lui, car il y a beaucoup de clients, on l'appelle, mais le samedi, car il travaille pendant la semaine. Monsieur A. est membre de l'ASBL et il travaille bénévolement. J'ignorais qu'il était parfois en chômage.*

*Concernant Monsieur S., il vient travailler quand il veut, il est bénévole, il coiffe aussi, il reçoit 10/15 € à la fin de la journée et aussi les repas de midi.*

*Les prix demandés pour les différentes prestations de coiffure sont très bas, car c'est une ASBL.*

*Hommes : 7 € / coupe*

*Femmes : 5 €*

*Enfants : 5 €*

*Je ne considère pas que je dois demander plus puisque c'est pour aider les gens. [...]*»

Le jour du second contrôle, le 19 novembre 2019, ont été entendus et ont déclaré :

- Monsieur B. :

*« Ce jour, je travaille pour le salon de coiffure [...]. Je faisais "le coin" d'un client. Je suis bénévole depuis +/- 1 mois. C'est mon premier jour de travail aujourd'hui. J'ai fait la demande pour être bénévole à la CSC. J'avais amené le papier au patron. Il l'a traité. J'ai commencé il y a un peu près 30 minutes. Je dois faire deux heures de temps. Je viens de commencer. Je ne sais pas combien je vais avoir d'argent. Je viens de recevoir 2 euros de pourboire. Le patron, Monsieur N. m'a demandé de venir aujourd'hui. Il est en prison. C'est moi qui suis passé en face de l'établissement aujourd'hui et je suis entré. C'était quand le patron n'était pas en prison qu'il m'a dit que je pouvais venir apprendre le métier ici. Je bénéficie d'allocations de chômage. Je ne sais pas depuis quand puisque parfois je travaille en CDD ou comme intérimaire. Je ne possède pas ma carte. Je rectifie, je vous montre ma carte bleue du chômage C3A, carte vierge. Rien n'est mentionné, ni mon nom, ni le mois du document [...]. Je n'ai jamais appris ici à un autre moment. C'est mon collègue A. qui me montre comment apprendre le travail. Je ne sais pas les jours ni les heures d'ouverture. [...] ».*

- Monsieur S. :

*« Vous me constatez ce jour au sein de l'ASBL [...]. J'y travaille depuis 4 à 5 mois en tant que bénévole. Je suis membre effectif de l'ASBL depuis le 01/06/2019. Je travaille généralement du mardi au samedi de 11 h, parfois 10 h jusque 19 h. Je travaille parfois le dimanche. Je n'ai pas de séjour en Belgique. Je ne peux pas vous présenter de titre de séjour. Je travaille seul du mardi au vendredi soir. Le vendredi soir et le samedi, il y a d'autres bénévoles qui viennent travailler. [...] Les clients viennent soit en prenant rendez-vous soit en venant spontanément. Pour se faire coiffer, il faut être membre de l'ASBL. L'adhésion à l'ASBL se fait gratuitement. [...] Je suis payé aux alentours des 400 € par mois, je reçois de l'argent en liquide par jour ou par semaine, cela dépend et comme les clients connaissent ma situation, ils me donnent également*

*un peu d'argent (2-3 €) et comme cela j'arrive à m'en sortir. [...] Le matin il y a 50 € dans la caisse, à la fin de la journée le responsable Monsieur N. ou son épouse vient chercher la caisse et la recette de la journée. [...] »*

Monsieur N. sera encore entendu le 29 mai 2020 par le service d'inspection de l'ONSS et a, notamment déclaré :

*« (...) Ici avec le corona nous fonctionnons sur rendez-vous, mais sinon en temps normal il n'y a pas de rendez-vous, c'est en libre. L'ASBL est ouverte du mardi ou samedi parfois le dimanche si un membre est libre pour venir ouvrir. Le lundi est un jour de fermeture.*

*En temps normal, c'est moi qui m'occupe des coiffures des clients, mais j'ai appris au pays, mais je ne maîtrise que la coiffure africaine. Suite à des problèmes avec la justice, j'ai dû trouver quelqu'un pour me remplacer. C'est un membre, Monsieur A. qui m'a remplacé, mais il a un autre travail durant la semaine et il n'est disponible que le samedi et seulement s'il le souhaite, il n'y a aucune obligation. Il y a également Monsieur B. qui est membre et qui sait coiffer. Avant mes soucis avec la justice, il n'y avait que moi qui coiffais. On a dû trouver une solution suite à mon indisponibilité. [...]»*

Monsieur N. précisera qu'il y a trois membres fixes (lui, le président et la secrétaire), et indiquera que les membres effectifs sont, entre autres, Messieurs S. et A. qui sont régulièrement présents ; en revanche, il signale que Monsieur B. est un simple membre, car il est au chômage et quand il vient, doit être payé et déclaré. Il indique que les bénévoles ne sont pas payés quand ils coiffent, et reçoivent seulement une somme de 15-20 € pour leurs frais. Interpellé sur la situation de Monsieur S. et les déclarations de celui-ci, Monsieur N. indiquera qu'il ignorait avant le 1<sup>er</sup> contrôle sa situation de séjour, qu'il avait été prié de ne plus venir coiffer au salon, et niera les déclarations de Monsieur S. selon lesquelles il travaillait 5 jours sur 7, pendant toute la journée, pour 400 € par mois.

Nonobstant, Monsieur N. précisera non seulement avoir régularisé les déclarations DIMONA des trois travailleurs concernés, mais également avoir établi des fiches de paie, payé la rémunération, et demandera l'aide de l'ONSS pour établir la déclaration DMFA, annonçant son intention de prendre un secrétariat social.

Outre qu'ils ont constaté la présence des trois travailleurs concernés au sein du salon de coiffure exploité par l'ASBL, occupés à coiffer des clients, les services d'inspection sociale ont constaté que les clients du salon, exploité de façon commerciale, n'étaient pas membres de l'ASBL, tout un chacun venant s'y faire coiffer.

La cour retient de ces auditions — et principalement de la déclaration de Monsieur S. le 19 novembre 2019 — ainsi que des constatations des services d'inspection de l'ONEM et de l'ONSS, que c'est de manière non crédible que l'ASBL conteste être redevable des cotisations

litigieuses, alors qu'il ressort de ces éléments, à l'estime de la cour, que l'on se trouve ici face à des prestations qui s'intègrent dans le circuit économique des biens et des services, et face à un travail effectué à la demande et sous le contrôle de l'ASBL, en la personne de Monsieur N. ou de son épouse, dans les locaux de celle-ci et aux conditions convenues, et ce moyennant rétribution en contrepartie du travail effectué.

Ces éléments sont par ailleurs incompatibles avec l'exercice allégué d'une activité bénévole au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires dans le chef de ces trois travailleurs, qui implique notamment que l'activité exercée le soit sans obligation ni rétribution, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le montant des cotisations litigieuses, correctement calculé, n'est pas contesté.

L'appel est dès lors fondé.

#### *Les dépens*

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, l'ASBL sera donc condamnée aux dépens d'instance et d'appel.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel :

Dit la demande originaire de l'ASBL non fondée et l'en déboute ;

Confirme les deux décisions litigieuses de l'ONSS du 2 septembre 2020 ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ONSS recevable et fondée comme suit ;

Condamne l'ASBL à payer à l'ONSS la somme de 10 665,79 € à majorer des intérêts sur les cotisations dues de 9 662,02 € du 6 janvier 2021 jusqu'au jour du plus complet paiement ;

Condamne l'ASBL aux dépens liquidés par l'ONSS à la somme de 1 650 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à la somme de 1 540 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 42 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

**XXX**, Conseiller faisant fonction de Président,  
**XXX**, Conseiller social au titre d'employeur,  
**XXX**, Conseiller social au titre d'employé  
assistés de **XXX**, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

**ET PRONONCÉ**, en langue française et en audience publique de la **chambre 3 J** de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-SEPT FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par Monsieur **XXX**, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de **XXX**, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,